REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Cizay-la-Madeleine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **Madame Isabelle GRANDHOMME, Maire.**
Présents : GOGENDEAU Michel, GALLENNE Noël, PARIS-CARTIER Pierre-Alexandre, MORISSET Bruno, PINEAU Jocelyne, RAY Thierry et CESBRON Didier
Absents excusés : DE RIVIERE DE LA MURE Henry, HAINAULT Emilie
Absent : DELAUNAY Michaël
Secrétaire de séance : **PINEAU Jocelyne**
Nombre de conseillers en exercice : 11 Présents : 8
Date de la convocation : 30/05/2022 Votants : 8 Affichage : 8/06/2022

Présentation du Conseil Départemental par M. Bruno CHEPTOU et Mme Jocelyne MARTIN

Délibération adoptant les règles de publication des actes par les (commune - de 3 500 hab.)
Vu l'article L.2131-1 le code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.
Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par la communes délibérations, décisions et arrêtés entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et les cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.
A compter du 1er juillet, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire, ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.
Les communes de moins de 3500 habitants, bénéficient d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération les modalités de publicité des actes de la commune :
- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier
- Soit par publication sous forme électronique

A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet 2022.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents **:**
1. Adopte la modalité de publicité suivante :
- la publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

2. Charge Madame le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION AUTORISATION L'ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.)
La Maire expose aux membres de l'assemblée que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et le code général de la fonction publique prévoient

que les Centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux met en place à compter du 1er avril 2022, une médiation obligatoire préalable (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

La procédure de médiation préalable obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ladite convention.

Les agents publics concernés par la procédure de médiation préalable obligatoire sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation préalable obligatoire.

Les centres de gestion communiquent aux tribunaux administratifs concernés la liste des collectivités ayant conclu une convention.

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Par délibération du 10 mai 2022, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine et Loire a fixé le coût de la médiation préalable obligatoire, pour les collectivités ayant demandé la MPO, à une facturation à 50 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue strictement comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Considérant que l'adhésion à la médiation préalable obligatoire permettrait de, potentiellement, faire, certes des économies aux regard de procédures parfois longues et onéreuses, mais aussi d'apporter une réponse fondée sur l'accord mutuel des parties, gage d'une poursuite sommes toutes plus aisée des rapports employeur-employé :

Le Conseil Municipal autorise la Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire, avec le Centre de Gestion de Maine et Loire, telle qu'annexée à la présente.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

ENTRETIEN PONCTUEL DES ESPACES VERTS

Madame le Maire présente au conseil municipal le devis concernant l'entretien ponctuel des espaces de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE l'offre de l'ESAT Jardin des plantes Crois Rouge Française de Doué-en Anjou d'un montant de 519.00 euros Hors Taxes, soit 622.80 € TTC.
- AUTORISE Madame le maire à signer le devis.

Questions diverses

Logement communal R d C, remis à la location

Demande de droit de chasse,

Convention avec l'Ass. Sport Santé culture et l'école pour la pratique du sport sur le terrain de loisirs.

Fait et délibéré, les : jour, mois et an susdits.

Et ont signé les membres présents.